

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF87 (Rect)

présenté par  
M. Colas, rapporteur

-----

### ARTICLE 29

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. L'article L. 221-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements distribuant le livret A proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou un établissement de crédit répondant aux conditions posées par le III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre au livret A le dispositif de partage proposé par l'article 29 pour le LDD, afin d'accroître son impact pour le financement de l'économie sociale et solidaire (sachant que l'en-cours du livret A s'établit à environ 228 milliards d'euros, contre 101 milliards d'euros pour le LDD).